

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1861.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1862 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. JAMAR.

MESSIEURS,

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1862, déposé le 3 mars 1861, s'élevait à fr. 9,408,668 31
dont pour dépenses ordinaires et
permanentes 8,601,511 49
et pour dépenses extraordinaires
et temporaires 507,156 82

Dans deux dépêches, n° 8877, adressées les 23 et 26 novembre dernier, à la section centrale, M. le Ministre de l'Intérieur demande des crédits nouveaux s'élevant à 190,712 » + 125,500 » = 316,212 »
Fr. 8,792,223 49 + 632,656 82 = 9,424,880 31

Le total du budget de l'Intérieur pour 1862, s'élève donc à la somme de fr. 9,424,880-31, se divisant en fr. 8,792,223-49 de dépenses ordinaires et permanentes et fr. 632,656-82 de dépenses extraordinaires et temporaires.

Comparé au budget de 1861, il présente une différence en plus de 492,312 francs.

(1) Budget n° 82, session 1860-1861.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. H. DUMORTIER, LOOS, JAMAR, MULLER, VAN HUMBEECK et VAN LEEPOEL.

Le tableau ci-dessous résume les modifications introduites dans le projet du budget déposé le 5 mars dernier.

Résumé sommaire des transferts, crédits nouveaux et majorations de crédits introduits au projet de budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1862, déposé dans la séance du 5 mars 1861.

NUMÉROS DES ARTICLES ET LIBELLÉS.	TRANSFERTS.	CHARGES ORDINAIRES et permanentes.	CHARGES EXTRAORDINAIRES et temporaires.
CHAP. I, ART. 2. Transfert de l'allocation du bureau de la librairie	8,050	"	"
ART. 6. Subvention à la caisse des secrétaires communaux.	"	2,492	"
ART. 59. Conférences agricoles et horticoles	"	40,000	"
ART. 78. Augmentation du traitement de deux professeurs des universités de l'État. (Transfert du budget des Travaux Publics).	"	700	"
ART. 78. Pour le personnel d'un laboratoire spécial, école des mines à Liège	"	2,700	"
ART. 79. Matériel des universités :			
Matériel du même laboratoire.	"	2,300	"
Frais de premier établissement	"	"	20,650
Liège. Mobilier d'une nouvelle salle	"	"	8,000
Gand. Laboratoire de chimie	"	4,200	"
ART. 79. litt. B. Matériel de l'université de Liège	"	5,000	4,650
ART. 80. Jurys d'examen pour les gradués en lettres	"	25,000	"
ART. 84 ^{bis} . Subsidés pour les travaux scientifiques du corps professoral, missions, etc.	"	42,000	"
ART. 91. Subsidés à des établissements communaux ou provinciaux d'enseignement moyen.	"	7,500	"
ART. 95 ^{bis} . Frais de rédaction du rapport sur l'enseignement moyen. . .	"	"	9,000
ART. 99. — — — — — l'enseignement primaire.	"	"	40,000
ART. 99, litt. B. Matériel et dépenses diverses des écoles normales, etc. .	"	72,520	73,000
ART. 99, litt. C. Subsidés aux communes pour subvenir aux dépenses de l'enseignement primaire dans les ateliers d'apprentissage.	"	7,300	"
ART. 402. Publication d'un texte explicatif de la carte géologique	"	"	3,200
ART. 448. Peinture murale.	"	30,000	"
ART. 448. Pensions des lauréats	"	6,000	"
ART. 429. Bulletins de la commission royale des monuments	"	3,000	"
TOTAUX	8,050	490,742	425,500

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Aucune observation n'a été présentée dans les sections ni dans la section centrale sur l'ensemble du budget de l'Intérieur.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE 1^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}.

Adopté.

ART. 2. *Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.*

L'allocation de 214,500 francs, au projet de budget déposé le 3 mars dernier, doit être majorée de 8,030 francs par suite de deux transferts ; le premier, de la somme de 6,920 francs portée à l'art 116 : *Personnel du bureau de la librairie*, qui disparaît, le second, d'une somme de 1,130 francs, import du traitement de l'huissier estampilleur, à déduire de l'allocation de l'art. 117 : *Matériel du bureau de la librairie*.

Le bureau de la librairie étant permanent, il est convenable d'accéder à la demande de la cour des comptes, en transférant les sommes, destinées à rémunérer le personnel de ce bureau, au crédit du personnel de l'administration centrale. Ces transferts portent à 222,601 francs l'allocation de l'art 2, et le chiffre ainsi modifié est adopté.

La 2^e section demande que la section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur le sort des fonctionnaires et sur les moyens d'en diminuer le nombre en simplifiant le travail et en augmentant le nombre d'heures de présence dans les bureaux.

Les réformes qu'appelle notre système administratif, en ce qui concerne le sort d'un grand nombre de fonctionnaires, dont les appointements ont cessé depuis longtemps d'être en rapport avec le prix, sans cesse croissant des objets nécessaires à la vie, ont un caractère d'urgence qu'il est impossible de méconnaître, et la section centrale insiste pour que le Gouvernement prenne à cet égard une énergique initiative.

La section centrale pense, comme le disait M. le Ministre de l'Intérieur dans la dernière session, que le vrai progrès consisterait à mieux rétribuer les fonctionnaires et à en avoir un moins grand nombre.

Les plaintes qu'expriment tant d'hommes honorables, qui consacrent aux affaires de l'État leur intelligence et leur activité, sans obtenir en échange une rémunération, qui leur permette de pourvoir à leur entretien et de nourrir et d'élever convenablement leur famille, — ces plaintes sont légitimes et la section centrale sera heureuse de voir le Gouvernement soumettre à la Chambre les mesures que M. le Ministre des Finances indiquait dans la séance du 3 de ce mois.

ART. 3.

Adopté.

La section centrale ayant demandé au Gouvernement quel était le mode adopté pour l'acquisition des fournitures, impressions, etc., indiquées dans cet article, et

quel est le motif pour lequel on ne les met pas en adjudication, le Gouvernement a transmis à la section centrale les indications suivantes :

« Les fournitures de bureau, nécessaires au Ministère de l'Intérieur sont prises habituellement au prix de magasin, et les impressions sont confiées à divers imprimeurs de la ville, au prix fixé d'après le tarif adopté par arrêté ministériel du 30 juillet 1853.

» Les fournitures nécessaires au Ministère sont trop peu importantes pour en faire l'objet d'une adjudication ; en effet, l'administration n'a besoin annuellement de fournitures de bureau que pour une somme n'excédant pas 6,000 francs, et qui peut se décomposer de la manière suivante :

» 150 rames de papier propatria, 1 ^{re} qualité, à fr. 9	» la rame, fr.	1,350	»
» 150 — — 2 ^e — 7 70	— . . .	1,125	»
» 50 — — 3 ^e — 5 25	— . . .	262 50	
» 50 rames papier d'emballage,	15	» — . . .	750
» Papiers divers, encre, plumes, carton, etc			2,500
	» Total moyen.	fr.	5,987 50

» L'achat du bois de chauffage, qui est l'unique dépense importante, se fait d'après le prix arrêté par l'adjudication du Département de la Guerre, et en ayant égard, au surplus, aux prix payés par les autres Départements. »

La section centrale ne partage pas la manière de voir du Gouvernement.

Elle pense qu'en réunissant les fournitures de bureau, nécessaires à plusieurs Départements ministériels pendant 3 ou 4 exercices, on arriverait à un chiffre assez important pour provoquer entre les fabricants du pays une concurrence utile aux intérêts du Trésor.

ART. 4.

Adopté.

CHAPITRE II.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 5.

Adopté.

ART. 6.

M. le Ministre de l'Intérieur par sa dépêche du 23 novembre, n° 8877, prie M. le Président de la section centrale de porter l'allocation de cet article à 18,000 francs et d'en modifier le libellé comme suit :

Subvention à la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.

Voici les considérations présentées par M. le Ministre pour justifier cette demande :

« L'art. 4 de la loi du 30 mars 1861, instituant une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires communaux, porte, au n° 4, que l'État intervient dans les ressources de la caisse, au moyen d'un subside égal à 2 p. % de la somme totale des traitements des secrétaires communaux du royaume qui participent à cette caisse.

» La somme totale des traitements des secrétaires, arrêtée de commun accord avec la Cour des Comptes, sur pièces officielles, s'élève à 844,629 francs, et se répartit comme suit par province :

» Anvers	fr. 81,966
» Brabant	168,339
» Flandre orientale	116,362
» Hainaut	193,294
» Liège	100,594
» Limbourg	49,620
» Luxembourg	53,667
» Namur	80,787
Total.	fr. 844,629

» Un subside égal à 2 p. % de cette somme représente celle de 16,892 francs. On demande d'élever ce crédit à 18,000 francs, dans l'éventualité d'augmentations de traitement qui pourront être accordées par les communes à leurs secrétaires.

» On évitera ainsi de devoir recourir à des crédits supplémentaires. Du reste, le subside à liquider ne pourra, dans aucun cas, excéder la limite de 2 p. % du total des traitements ⁽¹⁾.

» La loi du 30 mars 1861 ayant définitivement établi une caisse centrale de prévoyance pour les secrétaires, il y a lieu de modifier le libellé de l'art. 6, qui du reste n'était qu'éventuel. »

La section adopte la majoration de crédit et la modification de libellé proposées par le Gouvernement.

ART. 7.

Adopté.

ART. 8.

Adopté.

CHAPITRE III.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

ART. 9 ET 10.

Adoptés.

(¹) En calculant toutefois à un *minimum* de 200 francs les traitements inférieurs à cette somme.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.

ART. 11 A 37.

Adoptés.

La section est saisie de plusieurs pétitions renvoyées par la Chambre à son examen. Elles émanent d'employés des administrations des provinces de Namur, du Luxembourg, du Brabant, de la Flandre orientale et du Hainaut, qui tous implorent l'intervention de la Chambre pour voir améliorer leur triste position par une augmentation de traitement.

La section centrale ne peut que proposer le renvoi de ces diverses pétitions à M. le Ministre de l'Intérieur. C'est du Gouvernement seul, en effet, que peut provenir utilement l'initiative de la réforme, que les prochains budgets doivent contenir, suivant les assurances données par le Gouvernement.

CHAPITRE V.

FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.

ART. 38 A 41.

Adoptés.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité et l'opportunité du rétablissement du commissariat d'arrondissement de Virton, actuellement réuni à celui d'Arlon. Déférant au vœu de la 4^e section, la section centrale attire l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur la nécessité de ce rétablissement. Elle pense qu'il est désirable que cette question soit examinée avec soin et le plus promptement possible.

Une pétition des membres du conseil communal de Maeseyck est parvenue le 21 novembre dernier à la Chambre, qui en a ordonné le renvoi à la section centrale. Les pétitionnaires demandent le rétablissement du commissariat d'arrondissement supprimé en 1849.

Les membres des conseils communaux de *Brée, d'Eelen, Rothem, Dilsen, Necroeteren, Opoeteren, Peer, Kessenich, Ophoven, Kinroy* et *Molen-Beersel* déclarent dans quatre pétitions, qui ont été également renvoyées à la section centrale, se joindre à l'administration communale de Maeseyck pour appuyer sa demande.

La section centrale propose le renvoi de ces diverses pétitions à M. le Ministre de l'Intérieur en appelant toute son attention sur l'examen des considérations que les pétitionnaires font valoir.

CHAPITRE VI.

MILICE.

ART. 42 ET 45

Adoptés.

CHAPITRE VII.

GARDE CIVIQUE.

La section centrale, désirant que la question de l'armement de la garde civique reçoive une solution, a demandé au Gouvernement s'il compte réclamer un crédit pour cet armement et quelle somme il compte pouvoir y consacrer.

A cette question le Gouvernement répond de la manière suivante :

« Tout en reconnaissant que l'armement de la garde civique pourrait être
» meilleur et qu'il laisse même à désirer, le Gouvernement ne peut cependant se
» dispenser de déclarer que dans ces derniers temps on en a beaucoup exagéré les
» imperfections.

» Le dernier concours a une signification toute contraire. Voici ce qu'établit le
» résultat publié quant au fusil à canon *lisse* dont l'infanterie de la garde civique
» est armée.

» Sur un *maximum* de 75 points, le 1^{er} prix, aux points, en a fait 60, le 2^e,
» le 3^e et le 4^e 50, le 5^e 46, les onze suivants 43, les six suivants 40, les
» suivants jusqu'au 44^e 33, et les suivants jusqu'au 71^e 30.

» A la cible à volonté les trois premiers prix ont fait 63 points, le 4^e 60, les
» huit suivants 44 et les 10 derniers 40 points.

» Les armes avec lesquelles des tireurs exercés obtiennent de semblables
» résultats ne sont pas aussi mauvaises qu'on s'est plu à le dire.

» Il y a une question très-importante à examiner et à résoudre.

» Ne semble-t-il pas que l'armement de la partie de la force publique qui
» devrait la première entrer en campagne, l'armée, doit primer l'armement de la
» garde civique? Or, tous les bataillons de l'armée n'ont point encore de fusils
» rayés, nos arsenaux ne sont pas suffisamment pourvus pour pouvoir en fournir
» à nos bataillons de réserve.

» Le Gouvernement croit que, pour le moment, on doit se borner à apporter aux
» fusils actuels de la garde civique toutes les améliorations que l'expérience a
» indiquées et aussi à y adapter une visière, à faire disparaître les causes du
» recul, etc.

» Le crédit voté en 1860 et dont on n'a point encore fait emploi, suffira pour
» pourvoir à cette dépense. »

La section centrale ne s'exagère en aucune manière les imperfections des fusils de la garde civique, mais elle ne saurait attribuer aux chiffres de points obtenus par quelques tireurs au dernier concours du tir national, la portée que donne le Gouvernement à ces résultats. Il faut, en effet, pour tirer de ces concours une saine appréciation de la valeur relative des armes employées par les tireurs, n'envisager que les résultats généraux et cette étude seule peut offrir des renseignements utiles.

Au dernier tir, sur 100 balles, tirées à 100 MÈTRES de distance, avec les fusils

lisses de la garde civique, ONZE BALLEs seulement en moyenne ont frappé la cible, tandis qu'à 225 MÈTRES de distance QUARANTE-SEPT balles vont atteindre le but sur 100 coups, tirés par les carabines de guerre.

Quant aux améliorations dont les fusils lisses de la garde civique sont susceptibles, cette question a été soumise à la commission directrice du concours institué à la suite du vote de la Chambre, lors de la discussion du budget du Ministre de l'Intérieur pour 1861.

Voici comment le rapport de cette commission s'exprime :

« Quant à la 6^e question, la commission est d'avis que la transformation des » armes de la garde civique difficile, sinon impossible, constituerait des dépenses » superflues. »

Des expériences furent faites sur des fusils lisses de la garde civique. Après dix coups tirés avec la cartouche réglementaire, la commission constata que les canons étaient tellement échauffés qu'on ne pouvait plus les prendre en main.

Voilà les éléments d'appréciation qui ont amené la section centrale à penser que cette question de l'armement de la garde civique devait recevoir une solution plus complète que celle en vue de laquelle avait été voté le crédit, dont parle M. le Ministre de l'Intérieur.

La section centrale ne méconnaît point la nécessité de modifier d'abord l'armement de l'armée, mais les déclarations de M. Ministre de la Guerre, dans le cours de la dernière session, lui donnent le droit de croire que cet armement est aujourd'hui dans un état assez satisfaisant pour que le Gouvernement puisse donner dès maintenant à l'armement de la garde civique l'attention qu'il réclame.

Cette question doit être envisagée au double point de vue des devoirs que la garde civique a à remplir : maintenir l'ordre à l'intérieur, concourir avec l'armée à la défense du pays.

Si pour le service d'ordre intérieur les fusils actuels peuvent paraître suffisants, il n'en est point de même s'il s'agit de la défense nationale. Si la garde civique ne devait recevoir de meilleures armes qu'au moment d'entrer en campagne, ce serait compromettre le concours qu'elle peut prêter à l'armée dans la défense du pays. Il faut au contraire qu'elle se soit familiarisée longtemps à l'avance avec leur usage ; il faut surtout que les corps destinés à agir en campagne aient puisé dans une organisation antérieure cette force morale que donne à l'homme une légitime confiance dans l'officier qui le commande et dans les camarades qui l'entourent.

Ces considérations semblent dignes à la section centrale de l'examen attentif du Gouvernement.

Elle désire que cette question reçoive une solution dans le cours de la session actuelle, et elle engage M. le Ministre de l'Intérieur à ne rien négliger pour que ce but puisse être atteint.

ART. 44.

Adopté.

ART. 45.

Le Gouvernement, pour satisfaire au vœu de la Cour des Comptes, propose d'ajouter au libellé de cet article les mots : *et acquisition de théories, épinglettes, etc.*

La section adopte l'article avec la modification proposée.

ART. 46.

Adopté.

CHAPITRE VIII.

FÊTES NATIONALES.

ART. 47.

Adopté.

ART. 48.

La section centrale, ayant demandé au Gouvernement si son intention était de résoudre la question de l'armement de la garde civique d'après les données qu'il a à sa disposition ou en instituant un nouveau concours, a reçu la réponse suivante :

- « L'intention du Gouvernement, conformément aux conclusions du rapport de
 » la commission *ad hoc*, est d'instituer un nouveau concours auquel on n'admet-
 » trait que des armes d'un même calibre.
 » Un nouveau crédit de 10,000 francs sera nécessaire pour pourvoir aux frais
 » du concours. »

La section centrale propose en conséquence de rétablir à l'art. 48 la somme de 10,000 francs, qui y figurait au budget de 1861.

CHAPITRE IX.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.

ART. 49.

Adopté.

CHAPITRE X.

LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.

ART. 50 ET 51.

Adoptés.

La section centrale ayant demandé au Gouvernement si la répartition du crédit de 200,000 francs entre les légionnaires, les décorés de la croix de Fer et les

blessés de septembre, peu favorisés de la fortune, a lieu d'après des bases fixes, a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur, la réponse suivante :

« Les légionnaires, les décorés et les blessés reçoivent tous la même pension de » 250 francs.

» De nouvelles pensions sont accordées au fur et à mesure des extinctions qui » surviennent, en observant pour règle de priorité la position de fortune infé- » rieure des pétitionnaires.

» L'augmentation de pension prévue par le budget de 1861, ne pourra se pro- » duire que lorsque la situation du crédit, entièrement engagé dans ce moment, » aura permis d'admettre tous les décorés qui en feront la demande. »

CHAPITRE XI.

AGRICULTURE.

ART. 52: *Indemnités pour bestiaux.*

La section centrale ayant exprimé le désir de voir le Gouvernement procéder avec le plus de célérité possible au règlement de ces indemnités, a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur, l'assurance que ces demandes ne séjournent dans les bureaux que le temps strictement nécessaire à leur vérification.

Adopté.

ART. 53.

Adopté.

La section centrale a proposé au Gouvernement d'ajouter au libellé de l'art. 53 le mot *Bourses*, pour satisfaire au vœu exprimé par la Cour des comptes dans son cahier d'observations, p. 13.

Le Gouvernement n'a vu aucun inconvénient à cette modification qu'il adopte.

ART. 54 A 58.

Adoptés.

ART. 59.

Le Gouvernement demande un crédit nouveau de 10,000 francs à libeller comme suit :

ART. 59. Litt. C. *Frais de conférences agricoles et horticoles.*

La section centrale adopte le crédit demandé par le Ministre et qui doit figurer à la colonne des charges ordinaires et temporaires.

Le chiffre total de l'allocation de l'art. 59, soit 111,000 francs, est adopté.

Les considérations suivantes, présentées par le Gouvernement à l'appui de sa demande, ont semblé à la section centrale la justifier complètement.

« Le deuxième paragraphe de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1860 porte que » des conférences destinées à propager l'instruction agricole et horticole, pourront » être organisées dans les localités où l'utilité en sera reconnue.

» En vertu de cette disposition, le Gouvernement a engagé les administrations

» provinciales à s'entendre avec les sociétés d'agriculture et d'horticulture à l'effet
 » d'organiser des conférences là où l'on trouverait les éléments nécessaires pour
 » qu'elles puissent être données avec fruit.

» Cet appel a été entendu dans un assez grand nombre de localités.

» Il sera rendu un compte détaillé de ce qui a été fait à cet égard pendant
 » l'année 1861, dans le rapport que le Gouvernement aura à présenter bientôt à
 » la Législature sur l'état de l'enseignement agricole ; pour le moment on croit
 » devoir se borner à faire connaître à la Chambre que l'institution des conférences
 » a été goûtée du public au delà de toutes les prévisions, et que d'après les rensei-
 » gnements que l'on possède, elles sont destinées à prendre un grand développement.

» En 1861, des conférences régulières et publiques ont été organisées avec
 » beaucoup de succès :

» *A.* Sur l'arboriculture et la taille des arbres fruitiers :

» A Vilvorde (en français et en flamand).

» A Gendbrugge (en français et en flamand).

» A Liège (en français).

» A Bruxelles (id.).

» A Thuin (id.).

» A Louvain (en flamand).

» *B.* Sur l'horticulture en général :

» A Anvers (en flamand).

» *C.* Sur la culture maraîchère :

» A Namur (en français).

» *D.* Sur la maréchalerie :

» A Cureghem (en français et en flamand).

» *E.* Sur l'agriculture :

» A Verviers (en français).

» A Duffel (en flamand).

» En outre, des sociétés agricoles des provinces de la Flandre occidentale, de la
 » Flandre orientale, de Luxembourg et de Namur ont institué dans diverses loca-
 » lités des conférences agricoles qui ont été très-suivies.

» Mais ces conférences ne peuvent être données sans occasionner des frais tels
 » que ceux de déplacement et autres des personnes qui sont désignées pour don-
 » ner les conférences dans certaines localités.

» Aucune allocation n'est portée au budget pour couvrir cette dépense, qui a
 » dû être prélevée pour l'année courante sur l'art. 58 au détriment d'autres ser-
 » vices auxquels cette allocation était destinée à pourvoir.

» La Cour des comptes a, du reste, fait des difficultés pour liquider cette
 » dépense, et elle n'y a consenti que sur la promesse qui a été faite par le Dépar-
 » tement de l'Intérieur de demander à la Législature un crédit spécial pour la
 » couvrir.

» C'est en vertu de cet engagement que l'on demande d'allouer, au budget de
 » l'exercice 1862, un crédit de 10,000 francs, pour frais des conférences agricoles
 » et horticoles. Ce crédit doit former le litt. C de l'art. 59.

» Au moyen de cette somme il sera possible de couvrir toutes les dépenses auxquelles pourra donner lieu cette utile institution. »

La section centrale ayant demandé au Gouvernement des renseignements sur la situation actuelle de l'école de Gembloux, a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur la réponse qui forme l'annexe n° 4 de ce rapport.

La section centrale est saisie d'une pétition par laquelle les sieurs de Ruyck et Guillemyn, président et secrétaire de la Société des courses de Waereghem, prient la Chambre de rétablir au budget le subside qui était destiné au développement des courses de chevaux, pour être réparti désormais entre toutes les Sociétés, au marc le franc des prix à courir.

La section centrale propose le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de l'Intérieur en appelant son attention sur les considérations qu'indiquent les pétitionnaires à l'appui de leur demande.

ART. 60 A 64.

Adoptés.

CHAPITRE XII

VOIRIE VICINALE ET HYGIÈNE PUBLIQUE.

ART. 65 A 66.

Adoptés.

Dans une pétition datée de Bruxelles, le 13 février dernier et renvoyée le 19 février suivant à la section centrale, les sieurs de Pitteurs-Hiegaerts et Ledoete, président et secrétaire du conseil central d'agriculture de Belgique, prient la Chambre de maintenir aux budgets futurs l'allocation d'un million de francs qu'elle a votée au budget de 1864, pour l'amélioration de la voirie vicinale.

Le désir exprimé par les pétitionnaires étant réalisé, la section centrale propose le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

CHAPITRE XIII.

INDUSTRIE.

La section centrale ayant demandé à M. le Ministre de l'Intérieur où en étaient les études relatives au règlement du travail des enfants dans les manufactures, en a reçu la réponse suivante :

« Les questions que soulève le travail des enfants dans les manufactures, ont fait l'objet d'une enquête dont les résultats ont été communiqués aux Chambres et publiés dans les documents parlementaires (n° 44, session 1860-1861). Le conseil supérieur de l'industrie et du commerce a ensuite été appelé à délibérer sur les conclusions de cette enquête; les décisions du conseil sont consignées dans les procès-verbaux de ses séances, qui sont en ce moment sous presse. »

ART. 67 A 73.

Adoptés.

CHAPITRE XIV.**POIDS ET MESURES.****ART. 74 A 76.**

Adoptés.

CHAPITRE XV.**INSTRUCTION PUBLIQUE.****Enseignement supérieur.**

La section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

« Le Gouvernement a-t-il fait élaborer le projet de loi sur l'enseignement supérieur, qu'il doit présenter avant la 2^e session des jurys en 1862, et, en cas d'affirmation, l'étude permet-elle déjà de donner, sans inconvénient, des renseignements sur les idées qui présideront à la rédaction du projet? »

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu :

« Une commission composée d'éléments choisis dans les quatre universités du royaume, a été chargée d'élaborer un projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen.

» Le Gouvernement n'a pas encore reçu les propositions de cette commission qui s'est acquittée de sa mission avec beaucoup d'activité et de zèle.

» Nous avons lieu de croire qu'elle terminera très-incessamment ses travaux. Le Gouvernement devra nécessairement avoir le temps d'examiner les propositions qui lui seront faites, pour les adopter ou les modifier s'il y a lieu.

» Il est donc impossible de répondre pour le moment d'une manière plus précise à la question qui est posée. »

ART. 77.

Adopté.

ART. 78.

Par sa dépêche en date du 25 novembre, n° 8877, M. le Ministre de l'Intérieur demande à la section centrale d'apporter deux modifications à cet article.

La première consiste en un transfert d'une somme de 700 francs du budget des Travaux Publics. Cette somme représente l'augmentation de traitement accordée à deux fonctionnaires du corps des ponts et chaussées attachés à l'école du génie civil.

La seconde modification a pour but de majorer de 2,700 francs l'allocation du personnel des universités, pour le traitement du personnel d'un laboratoire spécial à l'usage des élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

L'art. 78 porté par suite de ces deux modifications à 645,590 francs, au lieu de 639,990 francs, est adopté par la section centrale.

- ART. 79.

Par sa lettre du 23 novembre précitée, M. le Ministre de l'Intérieur prie la section centrale de majorer :

1° D'une somme de 50,950 francs le litt. *B* de cet article.

Cette somme est destinée aux frais de premier établissement du laboratoire spécial des écoles spéciales annexées à l'université de Liège jusqu'à concurrence de 24,650 francs.

Les frais d'entretien de ce laboratoire et les dépenses annuelles de matériel s'élèveront à 2,500 francs. Enfin le mobilier pour les locaux agrandis de l'université de Liège, nécessitera une dépense de 8,000 francs.

La somme de 2,500 francs doit seule figurer dans la colonne des charges ordinaires, les deux autres sommes, s'élevant ensemble à 28,650 francs, doivent figurer dans celle des frais extraordinaires.

2° D'une somme de 4,200 francs pour subvenir aux frais occasionnés par l'extension donnée aux travaux chimiques à l'université de Gand.

Les documents à l'appui de cette demande forment les annexes 2, 3, 4 et 5.

Enfin, par sa dépêche du 26 novembre, M. le Ministre de l'Intérieur demande de porter à ce litt. *B* une nouvelle somme de 6,650 francs, répartie comme suit :

A. 5,000 francs pour la faculté des sciences, 2,000 francs pour la faculté de médecine de l'université de Liège, eu égard à l'insuffisance du crédit ordinaire, dont l'université peut disposer en faveur de ces deux facultés, en présence des besoins matériels de l'enseignement, auxquels elles doivent pourvoir et qui ne font que s'accroître.

B. 4,650 francs destinée à l'achat du matériel dont la clinique médicale de l'université de Liège est dépourvue. Cette dernière somme doit figurer dans la colonne des frais extraordinaires et temporaires.

En résumé, l'art. 79, s'élevant au projet de budget à la somme de 127,210 fr., est porté du chef de ces diverses majorations à 169,010 francs dont 138,710 francs dans la colonne des charges ordinaires, et 30,300 francs dans celle des charges extraordinaires.

La section centrale adopte.

ART. 80.

Par sa dépêche du 26 novembre, le Ministre de l'Intérieur demande d'augmenter de 25,000 francs le crédit ordinaire de l'art. 80.

Cette somme est destinée à couvrir les dépenses des *jurys de gradué en lettres*, institués en vertu de la loi du 27 mars 1861.

Cette augmentation est compensée, au moins en partie, par le produit des

inscriptions prises pour les examens de gradué en lettres, produit versé dans le Trésor public et renseigné dans le budget des Voies et Moyens.

Le chiffre de 175,120 francs est adopté.

ART. 81.

Adopté.

ART. 81^{bis} (nouveau).

Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement fr. 12,000

C'est dans sa dépêche n° 8877, que M. le Ministre de l'Intérieur appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité de ce crédit.

Les travaux scientifiques, dont il s'agit d'encourager la publication, intéressent d'une manière spéciale l'enseignement qui se donne dans les diverses facultés des universités, et le Gouvernement croit rationnel dès lors de faire figurer une allocation pour cet objet dans le chapitre de l'enseignement supérieur. Il en existe, au reste, une du même genre dans le chapitre de l'enseignement moyen et dans celui de l'enseignement primaire.

En outre, on imputera sur le crédit nouveau les subsides que le Gouvernement est dans la nécessité d'allouer à des professeurs d'université, chargés à l'étranger de missions qui intéressent exclusivement l'enseignement universitaire.

La section adopte.

CHAPITRE XVI.

ENSEIGNEMENT MOYEN.

La section centrale ayant demandé au Gouvernement s'il comptait prolonger la durée des études moyennes dans les établissements de l'État, comme l'idée en a été émise dans une cérémonie publique, a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur la réponse suivante :

« Dans sa dernière session, le conseil de perfectionnement de l'instruction
 » moyenne, usant de l'initiative qui lui est attribuée, a examiné la question de
 » savoir s'il y a lieu d'augmenter le nombre des années d'études dans les athénées
 » royales. Cet examen n'est pas terminé ; le conseil de perfectionnement s'occu-
 » pera de nouveau de cet objet dans sa prochaine session ; mais jusqu'à présent
 » aucune proposition n'a été soumise au Gouvernement ; et le Gouvernement, de
 » son côté, n'a pas eu non plus l'occasion jusqu'ici de manifester une opinion
 » quelconque à ce sujet. Il attend les propositions que le conseil de perfectionne-
 » ment pourra lui faire ultérieurement. »

ART. 82 A 84.

Adoptés.

ART. 85.

Le Gouvernement propose d'ajouter au libellé de cet article l'indication suivante :

Subsides pour aider les élèves les plus distingués de l'enseignement normal du degré supérieur qui ont terminé leurs études, à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers.

Les subsides de ce genre accordés jusqu'à ce jour, avaient été imputés sur cet article, et c'est pour satisfaire au vœu de la Cour des Comptes de voir le libellé du budget faire mention désormais de ces subsides de voyage que le Gouvernement propose cette modification de libellé.

Il est désirable toutefois que les encouragements de ce genre ne soient accordés qu'à des jeunes gens d'élite, et qu'ils deviennent ainsi un puissant moyen d'émulation entre les élèves les plus distingués de l'école normale des humanités.

La section adopte l'article ainsi modifié.

ART. 86 A 90.

Adoptés.

ART. 91.

M. le Ministre de l'Intérieur, par sa dépêche n° 8877 du 26 novembre, indique à la section centrale les considérations qui l'engagent à demander à cet article une majoration de 7,500 francs. Il s'agit principalement de venir en aide à plusieurs communes qui, en fondant des écoles moyennes communales, reconnues nécessaires, ont dû compter sur l'appui du Gouvernement.

En aucun cas, la part de l'État pour chaque école n'excédera le tiers de la dépense.

Le Gouvernement trouvera en outre dans ce nouveau crédit les moyens de satisfaire à des besoins constatés de l'enseignement moyen communal du 1^{er} degré.

Le chiffre de 109,575 francs se trouve ainsi porté à 116,875 francs. La section l'adopte.

ART. 92 A 95.

Adoptés.

ART. 95^{bis} (nouveau).

Cette article doit être libellé comme suit :

Frais de rédaction du 3^e rapport triennal de l'état de l'enseignement moyen, fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 40 de la loi du 1^{er} juin 1850) fr. 9,000

Ce crédit, qui doit figurer à la colonne des charges extraordinaires et temporaires, est nécessaire au Gouvernement pour lui permettre de remplir les prescriptions du premier paragraphe de l'art. 40 de la loi du 1^{er} juin 1850, aux termes duquel il doit présenter tous les trois ans à la Législature un rapport sur l'enseignement moyen. Deux de ces rapports ont été présentés jusqu'ici, le troisième le sera au commencement de l'année prochaine.

Des 9,000 francs demandés par le Gouvernement, 5,000 francs seront absorbés

par les frais de rédaction et 6,000 francs pour la fourniture des exemplaires de ce rapport destinés à l'administration centrale.

La section centrale adopte.

CHAPITRE XVII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 96 A 98.

Adoptés.

ART. 99.

Une première majoration de 10,000 francs a été déclarée nécessaire par M. le Ministre de l'Intérieur, dans sa dépêche n° 8877, pour faire face aux frais de rédaction et de publication du 6^e rapport triennal sur l'enseignement primaire en exécution de la loi du 25 septembre 1842.

Chacun des cinq documents de cette espèce, qui ont paru jusqu'ici, a occasionné une dépense égale au crédit proposé.

Cette allocation formera le litt. G de l'art. 99 et devra être libellée comme suit :

Frais de rédaction du 6^e rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire et fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 58 de la loi du 25 septembre 1842) . . . fr. 10,000

Ce crédit doit figurer à la colonne des charges extraordinaires et temporaires.

Comme suite à sa dépêche du 23 novembre, M. le Ministre de l'Intérieur exposait, le 26, dans une seconde dépêche à M. le président de la section centrale son désir de voir l'art. 99 majoré de deux nouvelles sommes, la première de 145,520 francs, la seconde de 7,500.

La somme de 145,520 francs, qui se rattache au litt. B de l'art. 99, se décompose comme suit :

1^o Une augmentation de 72,520 francs, qui doit figurer dans la colonne des charges ordinaires et permanentes, est une conséquence des mesures que le Gouvernement a prises pour améliorer l'organisation de l'enseignement normal primaire et donner à cette organisation les développements réclamés pour les besoins du service.

Depuis l'année dernière, le nombre des élèves instituteurs s'est accru de 122, et celui des élèves institutrices de 77.

En 1862, il y aura 778 élèves instituteurs, et 322 élèves institutrices dans les divers établissements normaux. A part les allocations provinciales, on évalue à 139,320 francs la somme que l'État devra distribuer en bourses d'études, conformément à l'art. 28 de la loi du 25 septembre 1842. Cette somme comprend 3,000 francs pour les bourses de noviciat à conférer par application du § 2 du même article.

Le surplus de cette somme de 72,350 francs, sera réparti de la manière suivante :

A. *Entretien du matériel et dépenses diverses des écoles normales de l'État, ainsi que des sections normales établies près des écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures)* fr. 15,000

B. *Personnel enseignant des sections normales (art. 4 et 5 de l'arrêté royal du 25 juillet 1861)* 18,000

C. *Subventions aux écoles normales d'élèves institutrices (règlement du 2 novembre 1848, modifié par les arrêtés du 30 avril et du 23 octobre 1861)* 30,000

2° La somme complémentaire du crédit de 145,520 francs, soit 73,000 francs, doit figurer dans la colonne de frais extraordinaires et temporaires.

Ce crédit est nécessaire pour pouvoir satisfaire aux prescriptions de l'art. 7 § 2 de l'arrêté royal du 25 juillet 1861, lequel met à la charge de l'État une partie des frais de premier établissement des sections normales, organisées près des écoles moyennes. Le Gouvernement estime qu'un crédit de 60,000 francs sera nécessaire pour cet objet.

D'un autre côté, par suite de l'admission prochaine de cinquante élèves en plus aux écoles normales de l'État (vingt à Nivelles et trente à Lierre) il sera nécessaire de faire l'acquisition d'un supplément de mobilier pour ces établissements, ce qui occasionnera une dépense évaluée à 15,000 francs.

La seconde somme de 7,300 francs, demandée par la dépêche du 26 novembre, et qui constituera une dépense permanente, est nécessaire à l'État, pour aider les communes par des subsides à organiser, d'une manière convenable, l'enseignement primaire à donner aux jeunes apprentis des ateliers d'apprentissage, indiqué dans l'art. 5 de l'arrêté royal du 10 février 1861.

La somme de 7,300 francs, qui permettra d'accorder, en moyenne, une centaine de francs par atelier, formera le litt. H de l'art 99 et devra être libellée comme suit :

Subsides aux communes pour les aider à subvenir aux dépenses de l'enseignement primaire dans les ateliers d'apprentissage (arrêté royal du 10 février 1861) fr. 7,300

Le crédit primitif du budget du Ministère de l'Intérieur était de fr. 1,777,589-49 ; il s'élève par suite de ces diverses majorations à fr. 1,940,409-49.

La section centrale adopte ce dernier chiffre.

ART. 100.

Adopté.

CHAPITRE XVIII.

LETTRES ET SCIENCES.

ART. 101.

Adopté.

La section centrale, déférant aux vœux des 1^{re} et 4^e sections, attire l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qui s'attache à la conservation et au classement des archives au point de vue de leur utilité historique.

ART. 102.

Dans sa dépêche du 23 novembre, n° 8877, M. le Ministre de l'Intérieur demande une allocation de 3,200 francs pour la publication d'un texte explicatif de la carte géologique de la Belgique; elle formera le litt. D de l'art. 102 et sera libellée comme suit :

Publication d'un texte explicatif de la carte géologique de la Belgique fr. 3,200

A partir de 1854, un subside de 3,000 francs avait été attribué à M. Dumont en sus de ses frais de voyage; la somme de 3,200 francs n'est qu'une continuation nécessaire de cette utile dépense.

En effet, dans les manuscrits, notes et cartes, se rapportant aux collections minéralogiques délaissées par feu M. Dumont et acquises par l'État, en vertu de la loi du 31 mai 1859, ne se trouve point malheureusement la partie descriptive de l'œuvre monumentale, dont s'honore la Belgique.

Ses notes manuscrites renferment de précieux éléments, mais dépourvus de liens et de vues d'ensemble. En dehors de ces éléments, beaucoup de voyages et d'études seront nécessaires pour ajouter à la carte géologique de la Belgique un texte explicatif dont l'industrie, l'enseignement et la science tireront le plus grand avantage.

Le Gouvernement compte réclamer pour l'exécution de ce travail le concours du savant professeur de minéralogie à l'université de Liège, M. de Walque, auquel une somme de 2,000 francs serait allouée annuellement pour frais de déplacement.

Une indemnité de 1,200 francs serait la rémunération d'un aide compétent, que M. de Walque serait forcé de s'adjoindre.

La section centrale adopte le chiffre ainsi majoré, soit 53,200 francs.

ART. 103 A 115.

Adoptés.

ART. 116.

Cet article est supprimé et l'allocation de 6,920 francs transférée à l'art. 2 chap. 1^{er}. (*Personnel de l'administration centrale.*)

La section a adopté ce transfert, que la Cour des comptes avait justement réclamé, et dont la section centrale, chargée d'examiner le budget de l'Intérieur pour 1855. avait déjà indiqué la nécessité.

ART. 117.

L'allocation du matériel du bureau de la librairie est diminuée d'une somme de 1,150 francs, import du traitement de l'huissier-estampilleur, transférée également à l'art. 2.

La somme affectée au matériel du bureau de la librairie reste donc fixée à 1,870 francs.

La section adopte le transfert proposé et l'allocation ainsi réduite.

CHAPITRE XIX.

BEAUX-ARTS.

La section centrale a examiné avec soin les considérations présentées par la Cour des comptes, dans son dernier cahier d'observations, pages 13 à 17, au sujet de commandes et d'acquisitions d'œuvres d'art et d'engagements grévant des budgets non encore votés par la Législature.

Cet examen l'a engagé à demander au Gouvernement des indications précises sur la nature et le nombre de ces engagements.

Elle a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur des renseignements détaillés à cet égard, dans une dépêche en date du 5 courant, qui forme l'annexe n° 6.

On ne peut méconnaître que quelques-uns des engagements pris par l'État ne sont pas strictement conformes aux prescriptions de la loi de 1846 sur la comptabilité, mais l'application absolue de ces règles n'est point toujours possible en matière de beaux-arts.

L'engagement conclu entre M. le Ministre de l'Intérieur, l'administration communale d'Anvers et M. Leys, dépasse, quant à la durée, la limite extrême de cinq années, mais la nature de ce travail et l'étendue des ressources dont le Gouvernement dispose, lui permettaient-elles d'imposer à l'artiste l'obligation de terminer son travail dans le délai déterminé par la loi? La section centrale ne le croit pas.

De pareils travaux entrepris, avec le concours de nos plus importantes cités, ouvrent à la grande peinture une voie, trop longtemps délaissée. Ils répondent victorieusement à cette triste accusation, qu'on cherche à faire peser sur les Gouvernements parlementaires, de n'accorder à l'art qu'une protection inefficace et stérile.

Les peintures murales de l'hôtel de ville et du musée d'Anvers, de l'université de Gand, du palais ducal à Bruxelles, de l'école communale d'Ixelles, des églises de Liège, de Verviers, de Saint-Trond seront d'impérissables monuments de la grandeur de l'art flamand au XIX^e siècle et de la protection éclairée des Chambres belges.

Toutefois il importe de ne point céder à un entraînement, d'autant plus dangereux qu'il pourrait avoir pour conséquence d'annihiler à un moment donné l'action du Gouvernement lui-même, en absorbant à l'avance les ressources des exercices futurs.

Quelle est la meilleure barrière à opposer à cet entraînement ? La section centrale, d'accord avec la Cour des comptes, la trouve dans le contrôle annuel des Chambres et elle exprime le vœu que chaque année le budget de l'Intérieur indique les engagements nouveaux de cette nature, que le Gouvernement pourrait ou aurait pu prendre.

ART. 118.

Le Gouvernement demande de porter à 60,000 francs le crédit demandé primitivement et qui figure au budget sous le litt. G de cet article: *Encouragements à la peinture murale avec le concours des communes et des établissements intéressés*. fr. 30.000

Voici les considérations présentées par le Gouvernement à l'appui de cette demande :

« La somme de 30,000 francs portée au projet de budget de 1862, en faveur de » la peinture murale ne suffira point à sa destination.

» Mû par le désir de stimuler cette branche de la grande peinture et de la faire » servir à l'ornement de nos principaux édifices publics, le Gouvernement a » provoqué et encouragé le projet de plusieurs de nos artistes les plus distingués » qui ont manifesté l'intention d'y consacrer leur pinceau. Les administrations » communales de deux de nos grandes villes ont réuni avec empressement leurs » efforts à ceux du Gouvernement, et leur concours rendra possible l'exécution » d'œuvres considérables, qui joindront l'intérêt historique ou philosophique à » l'intérêt de l'art et qui seront des témoignages permanents de l'état avancé de » l'école belge à notre époque.

» Des ouvrages de cette nature réclament en général le travail assidu de l'artiste » pendant une série d'années, et les conditions en doivent être réglées par des » contrats dont les stipulations embrassent toute la durée du travail et portent » par conséquent sur plusieurs exercices.

» Le montant total des dépenses imputables sur le budget de 1862, pour la » peinture murale atteint dès à présent la somme de 65,000 francs et excède par » conséquent d'une manière notable l'allocation qui est portée pour cet objet dans » les propositions soumises à la Chambre. A la vérité une partie de la somme » nécessaire pourra être prélevée sur le crédit général de l'art. 118 (subsidés, » encouragements aux beaux-arts, etc.), dont l'allocation destinée à la peinture » murale ne forme qu'un littéra ; mais l'on doit user de cette ressource avec ménagement, à raison des nombreux besoins auxquels ce crédit doit pourvoir.

» Afin d'être en mesure de satisfaire régulièrement aux engagements qui ont » été pris et de continuer à donner à la peinture murale une impulsion, en rapport avec l'importance de son rôle dans l'art, le Gouvernement propose d'élever » à 60,000 francs le crédit formant l'objet de l'art. 118, litt. G. »

Le Gouvernement demande en outre une augmentation de 6.000 francs, pour augmenter les pensions des lauréats pour la composition musicale, la peinture, la sculpture, l'architecture et la gravure.

Les grands concours des beaux-arts ont été institués par l'arrêté royal du 15 avril 1817, qui fixa la pension annuelle des lauréats à 1,200 florins par an.

Les arrêtés royaux du 24 février 1847 et du 27 mars 1853 maintinrent le montant de la pension à une somme équivalente. L'arrêté du 29 septembre 1840 établit le même chiffre pour le concours de composition musicale.

Depuis cette époque les conditions matérielles de la vie se sont complètement modifiées et l'insuffisance manifeste de la pension des lauréats a mis ceux d'entre eux qui n'avaient point de ressources personnelles dans l'impossibilité de tirer de leurs voyages et de leurs études tout le fruit qu'ils eussent pu en recueillir.

La classe des beaux-arts de l'Académie royale de Belgique a appelé récemment la sollicitude du Gouvernement sur cette situation fâcheuse des lauréats. Le conseil d'administration de l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers et la commission directrice du Conservatoire royal de musique de Bruxelles avaient soumis antérieurement au Gouvernement des observations analogues. Ces considérations déterminent le Gouvernement à demander à la Chambre les crédits nécessaires pour porter la pension de 2,500 à 3,500 francs.

Le Gouvernement compte en échange réclamer des lauréats des grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure des copies de quelques chefs-d'œuvre de l'étranger, pour l'usage de l'enseignement dans nos académies ou pour l'ornement de nos musées.

La section centrale a accueilli avec bonheur la proposition du Gouvernement, à laquelle elle se rallie.

Il ne faut point que les jeunes artistes, qui sont sortis vainqueurs des grands concours, ne trouvent dans la pension annuelle, que leur accorde le Gouvernement, que des ressources insuffisantes pour mettre à profit leur séjour à l'étranger, en faisant les voyages et les études nécessaires.

Il ne faut pas que ces jeunes gens loin de leur famille, loin de leur pays, en butte à ces préoccupations matérielles, que chaque jour ramène, sentent leur courage s'abattre et leur imagination se paralyser.

Il faut au contraire que, libres de toutes entraves matérielles, leur pensée s'élève, leur talent grandisse et se fortifie par l'étude attentive et calme de ces chefs-d'œuvre de l'art à l'étranger, qui vont leur révéler des horizons nouveaux.

La majoration de pension, que propose le Gouvernement et que la section centrale s'empresse d'adopter, ne peut manquer d'avoir les plus heureux résultats. Elle affranchira les jeunes lauréats des tristes conséquences de l'insuffisance de cette pension, et elle fera naître en eux une nouvelle émulation.

Ils comprendront que ces sacrifices de la patrie pour quelques-uns de ses plus chers enfants leur imposent une dette de reconnaissance, que leur génie doit acquitter un jour.

Pour compléter l'utilité des grands concours de composition musicale le Gouvernement compte examiner les moyens de procurer aux lauréats plus de facilités pour faire entendre leurs œuvres du public.

La section centrale engage vivement le Gouvernement à compléter cet examen le plus promptement possible.

En effet, tandis que le peintre, le sculpteur, l'architecte, le graveur peuvent,

en terminant leur œuvre, l'exposer à l'appréciation du public et recueillir ainsi le fruit de leurs travaux, le musicien doit s'épuiser en efforts, souvent stériles, et plus pénibles mille fois que ceux que lui a coûté l'enfantement de son œuvre, pour réunir les éléments nécessaires à l'exécution de ses compositions.

La section adopte la majoration de 36,000 francs, proposée par le Gouvernement et l'art. 118, ainsi majoré.

ART. 119 à 128.

Adoptés.

ART. 129.

Le Gouvernement propose de porter à l'art. 129 un litt. C (nouveau), qui serait libellé comme suit :

*Rédaction et publication du bulletin des commissions royales
d'art et d'archéologie fr. 3,000 »*

Dans un moment où les esprits studieux se portent vers les questions, concernant l'art et l'archéologie nationale, avec une sorte d'empressement patriotique, l'intérêt et l'opportunité de cette publication ne sauraient être contestés. La section centrale adopte le projet du Gouvernement et l'art. 129 ainsi modifié.

CHAPITRE XX.

SERVICE DE SANTÉ.

ART. 130.

Le Gouvernement propose d'ajouter les mots : *projeté ou en exploitation* après ceux-ci.... *inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

C'est pour satisfaire à un désir exprimé par la cour des comptes que le Gouvernement propose cette modification au libellé; on régularise ainsi les dépenses qu'occasionne l'inspection de l'emplacement choisi pour élever un établissement de ce genre.

La section adopte.

ART. 131 à 134.

Adoptés.

CHAPITRE XXI.

EAUX DE SPA.

ART. 135.

Adopté.

CHAPITRE XXII.

TRAITEMENT DE DISPONIBILITÉ.

ART. 136.

Adopté.

La section centrale ayant demandé l'état nominatif de toutes les personnes qui jouissent de traitement de disponibilité a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur le tableau qui forme l'annexe 6.

CHAPITRE XXIII.

DÉPENSES IMPRÉVUES NON LIBELLÉES AU BUDGET.

ART. 137.

Adopté.

L'ensemble du budget est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

A. JAMAR.

Le Président,

VERVOORT.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Renseignements transmis à la section centrale sur la situation actuelle de l'école de Gembloux.

Immédiatement après l'adoption de la loi du 18 juillet 1860, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour approprier les bâtiments destinés à l'institut agricole. Les travaux ont été poussés avec toute la célérité possible, et l'école a pu être ouverte le 7 janvier 1861.

Ci-joint un exemplaire des règlements relatifs à cet établissement.

Le personnel administratif et enseignant comprend :

- 1 directeur professeur.
- 1 sous-directeur professeur.
- 5 professeurs.
- 1 professeur comptable.
- 1 répétiteur de mathématiques.
- 1 — de chimie et de technologie.
- 1 — de culture.
- 1 économe.
- 1 surveillant.
- 1 jardinier démonstrateur et gens de service.

Une commission composée d'hommes compétents en matière d'enseignement et de culture, exerce une haute surveillance sur tous les services de l'institution.

Le nombre des élèves qui ont fréquenté les cours pendant l'année scolaire 1860-1861, s'est élevé à 18, chiffre qui s'est réduit à 13 à la fin de l'année. Parmi ces élèves il y avait 13 internes et 5 externes; 13 belges et 5 étrangers.

Pendant l'année scolaire qui vient de commencer (1861-1862), le nombre des élèves s'est sensiblement accru; il y a en ce moment aux cours de la 1^{re} et de la 2^e section, 30 auditeurs, et plusieurs demandes d'admission sont encore en instruction.

Parmi les 30 élèves on compte dans la 1^{re} section (1^{re} année d'études) 20 élèves; dans la 2^e section (2^e année d'études) 5 élèves; il y a de plus 5 auditeurs libres admis à fréquenter certains cours déterminés.

Les élèves belges sont au nombre de 22, et les étrangers au nombre de 8 ; 17 sont internes et 13 externes.

Il faut remarquer qu'on ne donne encore à l'institut que les cours de la 1^{re} et de la 2^e année d'études. Ce n'est que pendant la prochaine année scolaire (1862-1863) que l'enseignement sera complet, et qu'on entrera par conséquent dans une période normale quant au nombre des élèves que pourra recevoir l'institut.

Il sera, du reste, rendu un compte détaillé à la Chambre des Représentants de tout ce qui concerne cette institution, ainsi que l'exige l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1860.

Ce rapport démontrera que l'institut est organisé de manière à répondre au vœu de la Législature, et qu'en continuant à marcher dans la bonne voie où il est engagé, il ne tardera pas à se placer au rang des écoles d'agriculture qui jouissent du meilleur renom.

ANNEXE N° 2.

Liège, 18 octobre 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Plusieurs élèves des dernières années d'études de nos écoles spéciales ayant demandé l'autorisation de faire des analyses dans notre laboratoire de docimastie, le conseil de l'école s'est trouvé dans l'impossibilité d'accueillir leur demande, le laboratoire étant à peine suffisant pour y recevoir les nombreux élèves qui s'y occupent d'essais docimastiques, en vue de leurs examens.

A cette occasion, M. l'inspecteur des études, Chandelon, proposa au conseil de l'école la création d'un laboratoire spécial, affecté principalement aux élèves des deux dernières années d'études des arts et manufactures et des mines, qui auraient montré le plus d'aptitude pour les analyses chimiques ; et cette proposition fut adoptée dans les termes suivants :

« Le conseil considérant que l'industrie réclame fréquemment des ingénieurs
 » possédant une grande habilité pour les sciences chimiques ;
 » Que cette habilité ne peut être acquise que par une pratique complète ;
 » Que, vu le grand nombre des élèves qui suivent les travaux docimastiques,
 » le laboratoire est constamment occupé et même insuffisant ; qu'en conséquence,
 » il est impossible d'y admettre les élèves des dernières années d'études, qui vou-
 » draient se perfectionner dans les analyses chimiques ; que l'insuffisance du labo-
 » ratoire actuel ne permet plus de satisfaire complètement aux dispositions du
 » règlement organique du 18 octobre 1838, qui assignent plus particulièrement
 » à l'école de Liège l'enseignement des arts chimiques, est d'avis :

» Qu'il y a lieu de porter devant le conseil de perfectionnement de l'école la
 » question de la création d'un laboratoire spécial destiné aux élèves des deux der-
 » nières années d'études des arts et manufactures et des mines, qui désireraient

» continuer les analyses chimiques dont ils ont reçu les éléments au cours de
» docimassie.

» La création de ce laboratoire permettrait à l'école de faire des essais pour
» l'industrie et d'entretenir, avec les établissements industriels, des relations qui
» ne pourraient que tourner au profit de l'instruction pratique des élèves. »

Enfin, le conseil, en proposant la création de ce laboratoire spécial pour les
élèves de l'école, ne verrait aucune difficulté à ce qu'on y admit les docteurs en
sciences qui voudraient se livrer à une étude approfondie de la chimie.

Quant à la dépense que devrait occasionner la création de ce laboratoire, elle
fut évaluée, suivant un devis dressé par M. Chandelon, et qui est joint au dos-
sier, à la somme de 20,650 francs pour premiers frais d'établissement ; un crédit
ordinaire et annuel de 5,000 francs, fut, en outre, jugé indispensable pour sub-
venir aux dépenses du matériel et d'entretien, ainsi qu'au traitement du personnel
à attacher au nouveau laboratoire, savoir 2,700 francs au crédit du personnel, et
2,300 francs à celui du matériel.

Le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines
fut, à son tour, saisi de cette proposition, et par sa lettre du 4 juillet dernier, qui
m'a été renvoyée à fin d'observations, le 20 du même mois, le Président, M. De-
vaux, vous prie de vouloir bien l'accueillir favorablement.

Je ne puis, M. le ministre, que me rallier à l'avis du conseil ; et je viens, en
conséquence, vous prier de porter au projet de budget de votre Département,
pour 1862, les sommes jugées indispensables pour l'établissement du nouveau
laboratoire, savoir : 20,650 francs à l'extraordinaire pour premiers frais d'éta-
blissement, 2,300 francs à l'ordinaire pour le service du matériel, et 2,700 francs
également à l'ordinaire pour le traitement du personnel.

Dès que ces crédits auront été adoptés par la Législature, je m'empresserai de
solliciter, de l'administration communale, l'appropriation des locaux nécessaires
pour la création susdite.

Agréez, etc.

L'Administrateur Inspecteur, etc.,

ANNEXE N° 3.

*Devis approximatif des dépenses pour la création d'un laboratoire spécial à
l'usage des élèves ingénieurs des mines (4^e et 5^e années d'études) et des élèves des
arts et manufactures (3^e et 4^e années d'études).*

A. Frais d'établissement :

Balances de précision	fr.	1,500
Balances ordinaires		100
Report.		<u>1,600</u>

	A reporter.	1,600
Appareil de Plattner.		600
Creusets et autres objets en platine		500
Lampes et fourneaux à gaz, lampes d'émailleur		900
Tuyaux en caoutchouc, ajutages, etc.		200
Appareil distillatoire pouvant servir à l'évaporation, à la dessiccation, etc., étuves de Gay-Lussac et autres		2,150
Compteur et aspirateur à gaz		300
Appareil complet de Bunsen pour l'analyse du gaz		250
Absorptromètre de Bunsen. :		280
Appareil pour les essais volumétriques		600
Fourneaux fixes à vent, d'évaporation, à mouffles, bains de sable et accessoires		2,000
Une machine pneumatique.		400
Un microscope		400
Appareil pour l'analyse organique.		300
Cuve à mercure et mercure.		500
Thermomètre et baromètre		320
Flacons, verreries et porcelaines		2,500
Ciseaux, limes, supports-valets, etc.		150
Pompe et distribution d'eau		1,800
Dix tables avec armoires et accessoires		1,200
Tuyaux, robinets pour le gaz et placement		1,400
Armoires vitrées pour instruments, réactifs et produits.		800
Réactifs et produits chimiques		1,500
	Total. fr.	20,650

B. Dépenses annuelles et frais d'entretien :

Pour quinze élèves : frais de réactifs, d'appareils	2,000
Entretien, etc., des appareils	500
	Total. fr. 2,500

C. Traitement du personnel :

Un chef de travaux	2,000
Un garçon de laboratoire	700
	Total. fr. 2,700

L'Inspecteur des études,

Signé CHANDELON.

ANNEXE N° 4.

Gand, le 4 novembre 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Depuis l'époque où les sommes affectées aux divers services universitaires ont été fixées, les travaux chimiques ont pris de beaucoup plus vastes proportions.

Deux laboratoires nouveaux ont été créés, et un professeur spécial a été chargé de l'enseignement de la chimie appliquée. Des sommes considérables ont été consacrées par la ville, à la construction ou à l'appropriation des bâtiments, par l'État, à l'achat et au placement de tous les appareils nécessaires.

Ces mesures ont eu toute l'importance d'une véritable réorganisation; et leur haute utilité est d'autant plus évidente que cette source d'instruction se trouve placée au centre d'une population industrielle, dont la prospérité et l'existence même seraient compromises, si les producteurs ne se tenaient pas au courant des progrès dont la science est le principe.

Mais, Monsieur le Ministre, l'extension des travaux chimiques implique nécessairement une augmentation de dépenses, et il résulte du rapport ci-joint de MM. les professeurs Kekulé et Donny que, pour satisfaire aux besoins actuels, une somme de 6,000 francs est indispensable.

Dans la répartition du subside alloué pour le matériel, une somme de 1,800 francs étant affectée à la chimie, c'est, d'après l'appréciation qui précède, une somme de 4,200 francs qui fait défaut.

Y pourvoir, par une répartition nouvelle du subside ordinaire serait une mesure fâcheuse, car il faudrait diminuer les allocations des autres services qui ne présentent aucun excédant.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, Monsieur le Ministre, d'augmenter dans le projet de budget pour 1862, de la dite somme de 4,200 francs le montant du subside prémentionné.

Agrérez, etc.,

L'Administrateur-Inspecteur, etc.,

ANNEXE N° 5.

Gand, 26 novembre 1861.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Depuis trois ans la chimie générale et la chimie appliquée ont formé dans notre université des branches distinctes d'enseignement et par suite de cette division on a pu donner plus d'extension à l'instruction pratique et aux travaux de laboratoire qui forment le complément indispensable de toutes les études chimiques.

De là résulte qu'il est impossible de suffire aux différentes dépenses au moyen des fonds affectés depuis longtemps à cet usage et nous venons, en conséquence, vous prier, Monsieur l'Administrateur-Inspecteur, de bien vouloir exposer cet état de choses à M. le Ministre et de lui demander une augmentation du subside annuel.

Vu le nombre toujours croissant des élèves nous ne pouvons préciser d'une manière définitive la somme qu'il serait nécessaire d'allouer à cette branche d'enseignement; mais nous pensons qu'un total de 6,000 francs suffirait pour faire face aux besoins actuels. Ces fonds seraient répartis comme suit :

3,000 francs pour le service des laboratoires affectés à la chimie générale.

3,000 francs pour les démonstrations et les travaux de la chimie appliquée.

Nous osons espérer, Monsieur l'Administrateur-Inspecteur, que vous voudrez bien appuyer notre requête, et nous vous prions d'agréer, etc.,

(Signé) DONNY, KEKULÉ.

ANNEXE N° 6.

Bruxelles, le 8 décembre 1861.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La section centrale a exprimé le désir de voir compléter les indications qu'elle a reçues, à l'appui d'une demande d'augmentation de crédit en faveur de la peinture murale, par des renseignements plus circonstanciés sur les engagements contractés avec des artistes, soit pour cette catégorie de travaux, soit pour d'autres œuvres d'art.

Mon intention était de joindre ces renseignements aux notes explicatives du budget du Département de l'Intérieur, qui sont actuellement à l'impression; mais puisque la section centrale le préfère, je m'empresse de lui fournir les éclaircissements qu'elle désire obtenir. J'irai même plus loin que l'objet de sa demande, en lui transmettant des indications non-seulement sur les engagements résultant de contrats, mais encore sur les simples promesses de subsides, dont l'allocation est subordonnée au vote des budgets futurs, et même sur certaines affaires qui sont à l'état d'instruction. En général le Gouvernement ne traite par voie de convention que lorsqu'il s'agit de commandes ou d'achats d'œuvres importantes, pour lesquelles il stipule directement avec des artistes, et il procède par voie de subsides lorsque les travaux d'art s'exécutent pour le compte d'administrations publiques, avec la participation de l'État. Des circonstances particulières peuvent faire dévier de cette règle.

DÉCORATION DE L'HOTEL DE VILLE D'ANVERS.

Un contrat passé le 28 février 1861, entre le Ministre de l'Intérieur, l'Administration communale d'Anvers et M. Leys stipule que cet artiste exécutera une

série de peintures à fresques à la grande salle de l'hôtel de ville d'Anvers. Ces peintures doivent représenter les principaux épisodes de l'histoire de cette grande cité.

L'œuvre sera terminée en dix années. Il sera payé annuellement à l'artiste une somme de 20,000 francs, dont 12,500 francs à la charge de l'État et 7,500 francs au compte de la commune.

DÉCORATION DU MUSÉE D'ANVERS.

Le Gouvernement est entré en pourparlers avec M. Dekeyser, pour la décoration du grand vestibule du musée d'Anvers, par une suite de peintures représentant les gloires de l'école flamande. L'arrangement définitif de cette affaire étant subordonné au vote des crédits proposés au budget de 1862, pour la peinture murale, aucun contrat n'a encore été conclu.

Le Département de l'Intérieur a promis, sous cette réserve, d'intervenir pour une somme de 12,500 francs par an dans les dépenses de la décoration du musée d'Anvers, la commune accordant, de son côté, un subsidé de 7,500 francs. Le travail durera dix ans.

DÉCORATION DE LA GRANDE SALLE DU PALAIS DE LA RUE DUCALE.

Par un contrat intervenu le 13 avril 1861, entre le Ministre de l'Intérieur et M. E. Slingeneyer, peintre d'histoire à Bruxelles, celui-ci s'est engagé à décorer la grande salle du palais de la rue Ducale, par des peintures au nombre de douze, divisées en deux séries, la première se rapportant à l'histoire politique du pays, la seconde consacrée aux arts et aux lettres.

Il sera payé pour ce travail à M. Slingeneyer une somme de 84,000 francs, laquelle sera soldée, par annuités, d'après la marche du travail de l'artiste.

PEINTURES MURALES DE L'UNIVERSITÉ DE GAND.

MM. Lagye et de Taeye ont été chargés de décorer, par des peintures à fresques, le péristyle d'entrée de l'université de Gand. Ces peintures doivent retracer la marche et le développement de l'esprit humain.

La dépense totale sera de 80,000 francs.

La ville de Gand intervient pour une somme de 30,000 francs, payable en huit annuités.

L'État participe à la dépense pour une somme de 50,000 francs.

Sur cette dernière somme, 18,750 francs ont été liquidés sur les budgets de 1859, 1860 et 1861, de manière que la part contributive de l'État ne s'élève plus qu'à 51,250 francs, payables en cinq annuités égales; la première de ces annuités échoit dans le courant de 1862.

DÉCORATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-GEORGES A ANVERS.

MM. Guffens et Swerts ont entrepris, il y a quelques années, la décoration de l'église Saint-Georges à Anvers. Le Gouvernement, la commune et la fabrique se

sont associés pour la dépense de ce travail. Une somme de 12,000 francs a été prélevée sur le Département de l'Intérieur, exercices 1859, 1860 et 1861.

Les artistes ont terminé la décoration du chœur. Ils se proposent de compléter leur œuvre, en continuant par la peinture de la grande nef. La dépense de cette partie de la décoration est évaluée à 123,418 francs. L'administration communale d'Anvers et le conseil de fabrique ont décidé qu'ils interviendraient dans les frais chacun pour un quart. Le Gouvernement est disposé à prendre le surplus à sa charge, sous la réserve qu'il ne pourra être engagé pour une somme excédant 7,000 francs par an.

Cette affaire n'est point définitivement réglée.

PEINTURES MURALES DE L'ÉGLISE DE NOTRE-DAME A SAINT-NICOLAS.

Des peintures murales sont en voie d'exécution à l'église de Notre-Dame de bon secours à Saint-Nicolas, depuis 1853.

Le Gouvernement a promis son appui jusqu'au complet achèvement du travail.

Des subsides de 1,500 francs ont été alloués sur chacun des budgets de 1856, 1857, 1858, 1860 et 1861.

PEINTURES MURALES DE L'ÉCOLE COMMUNALE D'IXELLES.

Le Gouvernement a conçu la pensée de faciliter l'enseignement de l'histoire nationale, par des peintures murales qui retraceront les principales périodes, les événements les plus marquants et les personnages les plus illustres de nos annales.

Ce travail a été confié à M. Gérard. Les cartons exécutés par cet artiste, pour donner une idée de l'ensemble du projet, ont figuré à l'exposition générale des beaux-arts de 1860.

Par un contrat intervenu avec cet artiste le 7 février 1861, il a été convenu que, moyennant une somme de 24,000 francs, M. Gérard peindrait en grisaille la série des tableaux historiques dont il s'agit, sur les murs de la galerie vitrée de l'école communale d'Ixelles, qui offrent une disposition particulièrement favorable à cet égard.

M. Gérard s'est engagé en outre, à fournir, moyennant une somme de 75 francs, par exemplaire, des reproductions de l'ensemble de ces peintures, imprimées sur toile par un mode de gravure indélébile. Ces reproductions pourront être répandues dans toutes les écoles primaires du pays et y contribuer efficacement à l'étude de l'histoire nationale.

L'artiste a touché déjà sur le prix de son travail, une somme de 9,000 francs ; il reste donc à lui payer 15,000 francs, qui sont exigibles en trois annuités.

DÉCORATION DE L'ÉGLISE DE SAINT-TROND.

Le conseil de fabrique a fait décorer le chœur de l'église primaire de Saint-Trond par des peintures murales, dont l'exécution est confiée à MM. Helbig et Van Marck, de Liège.

Un subside de 1,500 francs a été alloué par le Département de l'Intérieur, en 1859, pour cet ouvrage ; des subsides de 2,500 francs ont été accordés sur chacun des budgets 1860 et 1861.

Le Conseil de fabrique se propose de décorer l'église toute entière, et il a demandé que le Gouvernement facilitât l'exécution de ce projet par un subside annuel de 3,000 francs, qui serait renouvelé pendant sept années.

Le Département de l'Intérieur a reconnu que la demande méritait un accueil favorable, mais l'affaire n'est pas définitivement réglée.

DÉCORATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-CROIX A LIÈGE.

M. Helbig est chargé également de l'exécution des peintures murales à l'église Sainte-Croix à Liège. La dépense de ce travail est évaluée à 44,938 francs.

Le Gouvernement a promis d'y intervenir pour les $\frac{2}{3}$ soit pour 7,972 francs; cette somme doit être payée en plusieurs annuités.

DÉCORATION DE L'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR A GAND.

M. Th. Canneel, artiste peintre à Gand, a exécuté des peintures murales à l'église Saint-Sauveur de cette ville.

La dépense totale s'élève à 12,000 francs.

L'État s'est engagé à accorder 10,000 francs; 7,300 francs ont été payés, en trois subsides, au conseil de fabrique de l'église, sur les trois derniers exercices.

Il reste donc à liquider 2,300 francs.

DÉCORATION DE L'ÉGLISE SAINT-REMAËLE A VERVIERS.

M. Bellemans, d'Anvers, a été chargé de l'exécution de peintures murales dans le chœur de l'église de Saint-Remacle à Verviers.

Quatre subsides de 1,000 francs chacun ont été liquidés, au profit du conseil de fabrique, sur les exercices 1857, 1858, 1859 et 1860.

Le Département de l'Intérieur a promis son concours pour une nouvelle somme de 7,500 francs, à diviser en cinq annuités.

DÉCORATION DES HALLES ET DE LA SALLE DES MAGISTRATS A YPRES.

Ces travaux n'existent encore qu'à l'état de projet, ainsi que je l'ai fait connaître à la section centrale.

Les renseignements qui précèdent concernent exclusivement les peintures murales. Ces grands travaux, dont l'exécution réclame une suite d'années, ne peuvent évidemment être rémunérés que sur des budgets successifs, en graduant les paiements d'après le progrès de l'œuvre.

La même observation est applicable à la sculpture monumentale, pour laquelle un crédit annuel de 50,000 francs est porté au budget. Il est certain que le Gouvernement en demandant, et la Législature en accordant cette allocation, n'ont pu vouloir limiter à ce chiffre le montant des obligations à contracter pendant l'année pour des œuvres capitales dont l'exécution peut absorber une partie de la vie d'un artiste.

M. Fraikin s'est engagé à exécuter, moyennant une somme de 70,000 francs, le groupe en bronze des *comtes d'Egmont et de Hornes*, pour être placé sur le

perron de la maison du Roi à Bruxelles. La somme est payable en quatre annuités dont la première a été soldée en 1861.

Aucun autre arrangement définitif n'est intervenu pour d'autres œuvres de sculpture monumentale, dont le paiement se rapporterait à plusieurs exercices; mais pour quelques-uns des grands travaux qui sont projetés, les négociations sont très-avancées avec les artistes chargés de les exécuter, ainsi qu'avec les administrations communales et provinciales qui doivent coopérer à la dépense. Je citerai :

La statue de Van Artevelde (par M. Devigne-Quyo), à Gand.

Le groupe des frères Van Eyck (par M. L. Wiener), à Maeseyck.

La statue de Charlemagne (par M. Jehotte), à Liège.

La statue de la princesse d'Espinoy (par M. Dutricux), à Tournai.

La statue d'Ambiorix (par M. Bertin), à Tongres.

La statue d'Hemling (par Pickery), à Bruges.

Lorsqu'il s'agit, dans les circonstances ordinaires, de l'achat ou de la commande d'œuvres d'art d'une certaine importance, l'administration, afin de ne pas épuiser les ressources d'un exercice, au profit d'un très-petit nombre d'artistes, se trouve parfois dans la nécessité d'échelonner sur deux ou trois budgets successifs le paiement des ouvrages importants acquis ou commandés. Toutefois l'administration n'use de ce système qu'avec beaucoup de réserve.

Les engagements qui restent à remplir par suite de ce mode d'imputation sont les suivants :

1° Acquisition du tableau « *Athalie* » par M. Navez.

L'achat de cette toile, qui est une des œuvres les plus importantes de l'artiste, avait été convenu, il y a assez longtemps déjà. L'affaire a été définitivement réglée en 1860. Le prix stipulé est de 12,000 francs, payable en quatre annuités; la première a été liquidée sur le budget de l'année courante.

Ce tableau a été placé au musée royal.

2° Acquisition du tableau « *le Phare de Golgotha* » de M. Wiertz, cédé par l'artiste en échange de la jouissance d'un terrain contigu à la propriété de l'État occupée par M. Wiertz. Ce terrain a été acquis pour la somme de 23,000 francs payable en cinq années, savoir :

3,000	francs liquidés sur l'exercice	1861
4,800	— à liquider	— 1862
4,600	— —	— 1863
4,400	— —	— 1864
4,200	— —	— 1865

(Conventions passées le 6 février 1861 entre le Ministre de l'Intérieur et M. Wiertz et enregistrées à Bruxelles, le 9 mars suivant.)

3° Acquisition du tableau représentant « *La défense de Tournai par Philippine de Lalain* », par M. J. Van Severdonck.

L'achat de cette œuvre a été proposé par le jury de la dernière exposition générale des beaux-arts. Prix 6,000 francs dont 3,000 francs ont été payés en 1861 et dont le restant sera liquidé en 1862. (Contrat du 1^{er} avril 1861.)

Ce tableau orne le musée de Tournai.

4° Acquisition d'un groupe en marbre « *Amour et Malice* » de feu J. Geefs.

Prix 6,000 francs payable en 2 annuités de 3,000 francs chacune. La première annuité a été liquidée en 1861. (Contrat du 23 juin 1861.)

5° Acquisition d'une statue en marbre représentant : *un jeune Napolitain jouant à la ranglia* », par M. A. Sopers. Prix 7,000 francs dont la première moitié a été liquidée sur l'exercice 1861 et la seconde sera payée en 1862.

L'achat de ce marbre a été proposé par le jury de l'exposition générale de Bruxelles, en 1860.

6° Acquisition d'un tableau de M. Bossuet.

M. Bossuet, artiste peintre à Bruxelles, a proposé au Gouvernement d'échanger contre un tableau que possède de lui le musée royal de peinture, une autre œuvre plus importante et plus achevée, à laquelle il vient de mettre la dernière main.

Le Gouvernement a trouvé utile d'accéder à cette proposition dans l'intérêt du musée. La conclusion de l'affaire ne pouvait être différée parce que l'artiste désirait prendre immédiatement ses dispositions en conséquence.

Le Gouvernement s'est engagé à payer, dans le courant du mois de janvier prochain, une somme de 3,000 francs, formant le plus value du nouveau tableau.

Il me reste à parler des encouragements donnés à la gravure en taille-douce. De tout temps, le Gouvernement s'est engagé vis-à-vis des artistes à renouveler, pendant un nombre plus ou moins grand d'années, selon l'importance de l'œuvre, les subsides accordés pour la reproduction des ouvrages les plus remarquables de l'école belge. Il est impossible qu'il en soit autrement. Les graveurs ne peuvent se consacrer à ces travaux longs et difficiles sans être assurés d'un aide efficace et continu. Voici la liste des ouvrages de gravure non terminés pour lesquels le Gouvernement accorde des subsides. Il pourrait y avoir de l'inconvénient à publier le chiffre des encouragements promis, mais je tiens tous les renseignements à la disposition de la section centrale :

Franck. Gravure d'après Van Dyck : *Saint-Martin*, de Saventhem.

Biot. Gravure d'après une fresque de Raphaël : *Le Triomphe de Galathée*.

Corr. Gravure d'après Rubens : *L'érection de la Croix*.

Bal. Gravure d'après Gallait : *L'abdication de Charles-Quint*.

Danse. Gravure d'après Degroux : *La mort de Charles-Quint*.

Demanzez. Gravure d'après Ernest Slingenyer : *Le chrétien martyr*.

Verswyvel. Gravure d'après Van Dyck : *Le Christ étendu sur les genoux de sa mère et adoré par les anges*.

Michiels. Gravure d'après Leys : *Berthal de Haze*.

Desvachez. Gravure d'après Rubens : *Le Christ entre deux larrons*.

Meunier. Gravure d'après Rubens : *Le Christ portant sa Croix*.

Delboëte. Gravure d'après Rubens : *La Vierge au perroquet*.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXE N° 7.

*État des traitements de disponibilité imputés sur le chap. XXII du budget
du Ministère de l'Intérieur.*

N° D'ORDRE.	NOMS.	GRADE OU QUALITÉ.	TRAITEMENT ANNUEL.
1	Graux	Ex-professeur à l'école vétérinaire	2,666 66
2	Bellanger	"	750 "
5	Mertens	Ancien expéditionnaire au Ministère de l'Intérieur.	866 "
4	Bar	Ancien 3° commis	650 "
5	Patris	Ancien huissier	457 50
6	Veuve Blondel	Ancienne concierge	250 "
7	Namur	Ancien conservateur adjoint de la Bibliothèque royale.	1,500 "
8	Bouvy	Ancien aide calculateur à l'Observatoire	1,866 66
			8,986 82